

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction des Offres d'accueil
Service Accompagnement des Etablissements et Services

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 69796 du

Arrêté n° 24/1296 du 26 FEV. 2024

Objet : FIXATION POUR L'ANNÉE 2024 DES FORFAITS GLOBAUX NÉGOCIÉS DANS LE CADRE DE L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE, DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP ET DES SERVICES MÉNAGERS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE DÉPARTEMENTALE POUR LE SAAD DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA FLÈCHE AU 1ER JANVIER 2024.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

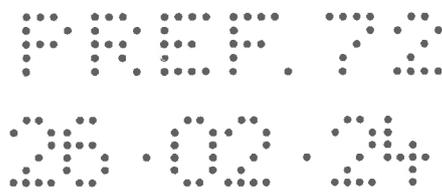
Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Conseil départemental de la Sarthe et le SAAD du Centre Communal d'Action Sociale de La Flèche pour 2023-2027 et son avenant ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services d'aide et d'accompagnement à domicile pour 2024, fixé dans la délibération de la commission permanente du 20 octobre 2023 ;

Vu le Schéma Départemental Unique d'Organisation Sociale et Médico-sociale 2022-2026 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département ;

Suite de l'Arrêté N° Dossier 69796 du



ARRETE

Article 1^{er} : Le forfait global négocié du SAAD du Centre Communal d'Action Sociale de La Flèche pour l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, est fixé pour 2024 à 363 188 €, il se décompose ainsi :

Heures APA	Moyens financiers du CPOM	Participation des usagers	Total financé par le CD
14 824	363 188 €	69 672,80 €	293 515,20 €

Le Département de la Sarthe versera sa contribution à hauteur de 90 % pour 12 mois soit **264 163,68 €**.

Les mensualités 2024, versées par douzième, par le Département de la Sarthe, au Centre Communal d'Action Sociale de La Flèche à compter du 20 du mois seront de **22 013,64 €**.

Pour le calcul des plans d'aide de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, un **tarif départemental de référence fixé à 23,50 €** l'heure semaine, dimanche ou jours fériés est pris en compte.

Article 2 : Le forfait global négocié du SAAD du Centre Communal d'Action Sociale de La Flèche pour les services ménagers au titre de l'Aide Sociale départementale est fixé pour 2024 à 11 858 €, il se décompose ainsi :

Heures AS	Moyens financiers du CPOM	Participation des usagers	Total financé par le CD
484	11 858 €	847 €	11 011 €

Le Département de la Sarthe versera sa contribution à hauteur de 90 % pour 12 mois soit **9 909,90 €**.

Les mensualités 2024, versées par douzième, par le Département de la Sarthe, au Centre Communal d'Action Sociale de La Flèche à compter du 20 du mois seront de **825,83 €**.

La participation financière des personnes bénéficiaires des services ménagers au titre de l'Aide Sociale départementale, est fixée à **1,75 €**. **Le tarif départemental de référence est fixé à 23,50 €**.

Article 3 : Le SAAD du Centre Communal d'Action Sociale de La Flèche ne prévoit pas d'heures de PCH – 20 ans pour l'année 2024. En cas de réalisation d'heures au cours de l'année, elles seront prises en compte par le biais des deux régularisations annuelles prévues.

PREF. 72

25.02.24

Article 4 : Le forfait global négocié SAAD du Centre Communal d'Action Sociale de La Flèche pour la prestation de compensation du handicap des + de 20 ans est fixé pour 2024 à 38 514 €, il se décompose ainsi :

Heures PCH + 20 ans	Moyens financiers du CPOM	Majoration tiers personne	Total financé par le CD
1 572	38 514 €	0 €	38 514 €

Le Département de la Sarthe versera sa contribution à hauteur de 90 % pour 12 mois soit **34 662,60 €**.

Les mensualités 2024, versées par douzième, par le Département de la Sarthe, au Centre Communal d'Action Sociale de La Flèche à compter du 20 du mois seront **2 888,55 €**.

Le tarif départemental de référence est fixé à 23,50 €.

Le CCAS de La Flèche ne prévoit pas d'heures relevant de la MTP pour l'année 2024. En cas de réalisation d'heures au cours de l'année, la moitié des sommes relevant de ce dispositif sera reprise en recette atténuative, l'autre moitié sera laissée à la disposition du CCAS de La Flèche pour prendre en charge des situations complexes.

Pour les bénéficiaires de la MTP, la base retenue pour le calcul des heures réalisées au titre de la Majoration Tierce Personne par le CCAS de La Flèche est fixée à **26,81 €**.

Article 5 : Les soldes de 10 % des forfaits globaux négociés seront gelés ou versés à l'issue du ou des rendez-vous annuel(s) de gestion, en fonction des heures projetées en fin d'année 2024 puis dans un second temps, des heures réalisées et de la participation projetée puis réelle des bénéficiaires. Ils seront versés, au plus tard le 30 juin 2025.

Article 6 : Dans le cadre de la mise en place de la dotation complémentaire pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile, le Département et le SAAD du CCAS de La Flèche s'engagent à la mise en place d'actions améliorant la qualité du service rendu aux bénéficiaires. Cette dotation est basée sur l'activité prévisionnelle :

Prestations	Heures 2024	Dotation complémentaire	Montant à verser : 90%
APA	14 824	49 082,26 €	44 174,04 €
PCH	484	1 602,52 €	1 442,27 €
AS	1 572	5 204,89 €	4 684,40 €
Total	16 880	55 889,68 €	50 300,71 €

PREF. 72

26.02.24

Le Département de la Sarthe versera sa contribution à hauteur de 90 % pour 12 mois. La retenue de 10 % pourra être libérée en fin d'exercice ou lors de l'exercice suivant en fonction de l'activité.

Les mensualités 2023, versées par douzième, par le Département de la Sarthe, au CCAS de La Flèche à compter du 20 du mois seront de 3 681,17 € pour l'APA, 390,37 € pour la PCH et 120,19 € pour les services ménagers au titre de l'Aide Sociale départementale.

En cas d'activité inférieure à 90 % de l'activité prévisionnelle, le SAAD devra rembourser au Département, les sommes correspondantes.

En cas de réalisation supérieure à 100 % du prévisionnel, il n'y aura pas de versement complémentaire.

Article 7 : Les forfaits globaux mentionnés aux articles 1, 2, 3 et 4, la dotation complémentaire mentionnée à l'article 6 et les mensualités mentionnées aux articles 1, 2, 3, 4 et 6 seront reconduits en 2025 jusqu'à la fixation d'un nouvel arrêté.

Article 8 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS 2 place de l'Edit de Nantes B.P. 18529 44185 Nantes Cedex 4), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 : Monsieur le Directeur général des Services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités, Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département www.sarthe.fr.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice générale adjointe des Solidarités


Nathalie PONTASSE

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : 26 FEV. 2024
et de sa publication ou notification le : 27 FEV. 2024